



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 10 / 06 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 13 : 30

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

Doc. n° E352/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

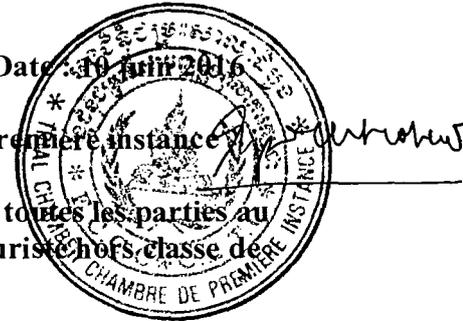
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Co-avocats principaux pour les parties civiles Date: 10 Juin 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; toutes les parties au dossier n° 002 ; la Section d'appui aux victimes ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Indications relatives aux projets de réparation dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002



1. La Chambre de première instance se réfère au rapport provisoire sur les mesures de réparation envisagées dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (*Interim Report on Reparations in Case 002/02*) et son annexe confidentielle 1, déposés le 17 juin 2015 (respectivement, doc n° E352 et E352.2 ; ensemble, le « Rapport provisoire »), dans lesquels les co-avocats principaux pour les parties civiles décrivaient les projets de réparation en cours d'élaboration. Dans le Rapport provisoire, les co-avocats principaux informaient la Chambre qu'en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, les co-avocats principaux pour les parties civiles et la Section d'appui aux victimes ont lancé un processus de consultation avec les parties civiles, leurs avocats et d'autres parties prenantes en vue d'élaborer des projets de réparation éventuels qu'ils présenteront à la Chambre de première instance à la fin du procès. Dans le Rapport provisoire, les co-avocats principaux indiquaient qu'après une nouvelle série de consultations avec les parties civiles et les parties prenantes prévues en juillet 2015, les co-avocats principaux seraient mieux à même de déterminer les projets prioritaires à présenter comme demandes finales de réparation (doc n° E352).

2. Dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, afin de s'assurer que la procédure suivie puisse donner lieu à des réparations significatives pour les victimes, et compte tenu des fonds limités dont disposent tant les co-avocats principaux que la Section d'appui aux victimes, la Chambre avait invité les co-avocats principaux à privilégier l'élaboration de projets de réparation présentant le plus de chances de se concrétiser (doc. n° E218/7, E218/7/2, E218/7/4 et E218/7/7). La Chambre considère que

cette pratique devrait également être retenue dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002.

3. En conséquence, après consultation avec les co-avocats principaux pour les parties civiles, la Chambre de première instance ordonne à ces derniers de préparer des observations orales sur les projets de réparation en cours d'élaboration dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. La date prévue pour cette présentation orale sera fixée par la Chambre mais elle n'interviendra pas avant la semaine commençant le 13 juin 2016. La Chambre ordonne en outre aux co-avocats principaux pour les parties civiles de déposer, au plus tard le 15 juillet 2016, des observations écrites assorties d'une description détaillée des projets envisagés et des délais envisagés pour leur mise en œuvre. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et la Section d'appui aux victimes doivent aussi recenser des sources de financement suffisantes pour mener ces projets à terme (doc n° E218/7). Cette façon de procéder répond à l'objet de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, qui est de permettre aux parties civiles, avec le concours des donateurs et des collaborateurs externes, d'obtenir la mise en œuvre de réparations significatives dans un délai raisonnable.

4. Après réception de ces informations, la Chambre, le cas échéant, pourra demander des précisions supplémentaires.